COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 27.11.1995
COM(95) 437 final

94/0305 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

MODIFIANT LA DIRECTIVE 93/16/CEE VISANT A FACILITER LA LIBRE CIRCULATION DES MEDECINS ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LEURS DIPLOMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES ET CONFERANT DES COMPETENCES D'EXECUTION A LA COMMISSION POUR LA MISE A JOUR DE CERTAINS DE SES ARTICLES

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Lors de sa session des 27, 28 et 29 juin 1995, le Parlement européen a approuvé, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de directive présentée par la Commission en vue de modifier la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres et de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles.

La présente proposition modifiée reprend l'amendement rappelant l'existence du *modus vivendi* en matière de comitologie ainsi que tous les amendements qui tendent à préciser la portée de l'habilitation à conférer à la Commission.

En revanche, les autres amendements ne sont pas repris pour les raisons qui ont déjà été indiquées par la Commission lors de la discussion de sa proposition initiale tant en commission juridique et des droits des citoyens qu'en séance plenière.

En effet, l'amendement visant à insérer un considérant demandant à la Commission d'approfondir ses réflexions, à travers les modalités mises en place par le nouvel article 44bis, sur le problème des ressortissants des Etats membres titulaires de diplômes délivrés par des pays tiers, est sans rapport avec la proposition de directive. Il relève de l'article 23, lequel permet précisément de reconnaître, au cas pas cas, de manière non automatique mais individuelle, des formations obtenues dans des pays tiers tandis que la procédure de comitologie à instaurer avec le nouvel article 44bis ne permettra de modifier que les articles 5, 7, 26 et 27. Une reconnaissance automatique impliquerait l'absence de contrôle sur le contenu de la formation obtenue dans un pays tiers alors que les formations obtenues dans les Etats membres doivent réunir les conditions minimales figurant dans la directive. De plus, la reconnaissance individuelle déjà prévue par la directive est conforme au principe de subsidiarité.

Par ailleurs, les amendements qui tendent à imposer à la Commission la consultation obligatoire du comité permanent des médecins européens et du comité consultatif pour la formation des médecins avant toute saisine du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique créé par la décision 75/365/CEE du Conseil méconnaissent la décision comitologie du Conseil (87/373/CEE). Cette décision fixe les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission en prévoyant que la Commission doit être assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission. Seul le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, par ailleurs déjà visé à l'article 43 de la directive et dont la compétence exclusive est donc déjà reconnue, répond à cette double condition. L'exposé des motifs du projet de résolution législative tel qu'il est contenu dans le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens précise du reste que "tout en étant favorable à une telle participation d'un comité d'experts médicaux, il est évident que celle-ci ne saurait se faire à travers les règles mises en place par la décision 87/373/CEE "comitologie"..." (Partie B., point 7 du rapport) et les amendements en question sont donc en contradiction avec l'analyse juridique pertinente qui figure dans le rapport.

Le texte proposé par la Commission ne l'empêche pas de consulter toute instance dont l'avis lui paraît utile mais la création d'un mécanisme de consultation obligatoire avant la

saisine du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, tel que proposé par ces amendements, alourdit la procédure dans les cas où une telle consultation ne paraît pas nécessaire et dénature la décision 87/373/CEE en ajoutant au travers d'une étape de procédure supplémentaire des conditions qui n'ont jamais été prévues à ce jour dans le droit communautaire en matière de comitologie.

De plus, il appartient à chaque Etat membre représenté au sein du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique d'organiser lui-même à son niveau les consultations de la profession qui lui semblent appropriées, dans le respect du principe de subsidiarité.

Enfin, le comité permanent des médecins européens est une association professionnelle privée. A ce jour, aucune directive ne prévoit la consultation obligatoire d'une telle association.

2. ANALYSE DU PRÉAMBULE ET DES ARTICLES

1. Le considérant (amendement 1) proposé par le Parlement européen pour rappeller l'existence du *modus vivendi* en matière de comitologie est repris intégralement.

2. Les amendements (4, 5 et 6) proposés par le Parlement européen pour préciser la nature de l'habilitation conférée à la Commission en indiquant que cette dernière peut modifier non pas le paragraphe 3 de l'article 5, ni le paragraphe 2 de l'article 7 ni les dispositions des articles 26 et 27, ainsi que le prévoyait la proposition initiale, mais les listes de dénominations et les listes des durées minimales mentionnées dans ces dispositions, ont été repris intégralement moyennant des adaptations mineures d'ordre légistique.

3. La première partie de l'amendement 8 proposé par le Parlement européen concerne également la portée de l'habilitation et elle a été reprise intégralement, moyennant aussi des adaptations mineures d'ordre légistique. En revanche, la deuxième partie de cet amendement concerne la consultation obligatoire du comité permanent des médecins européens et du comité consultatif pour la formation des médecins. Elle n'a donc pas été reprise pour les raisons indiquées ci-dessus dans l'exposé des motifs.

3. CONCLUSION

La proposition modifiée de directive tient très largement compte des préoccupations émises par le Comité économique et social ainsi que par le Parlement européen quant à la portée de l'habilitation qu'il est proposé de conférer à la Commission et qui constitue l'élément fondamental de la proposition en discussion. La Commission prend également acte des autres préoccupations émises; elles ne peuvent cependant être intégrées à la présente proposition pour les raisons juridiques exposées ci-dessus.

Le Parlement européen et le Conseil sont invités à adopter la proposition telle qu'il est proposé de la modifier ci-après.

PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 93/16/CEE VISANT À FACILITER LA LIBRE CIRCULATION DES MÉDECINS ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LEURS DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES ET CONFÉRANT DES COMPÉTENCES D'EXÉCUTION À LA COMMISSION POUR LA MISE À JOUR DE CERTAINS DE SES ARTICLES

Suite à l'avis donné le 29 juin 1995 par le Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles[1] et conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition susmentionnée comme suit:

1. Le texte suivant est inséré dans le préambule entre le deuxième et le troisième considérant:

   "considérant que l'application des procédures de la décision 87/373/CEE du Conseil se fera en fonction du *modus vivendi* transitoire en matière de comitologie, convenu entre le Parlement, le Conseil et la Commission, aussi longtemps qu'une révision des traités ne sera pas effective en vertu de l'article N, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;"

2. L'article premier est remplacé par le texte suivant:

   " ***Article premier***

   1. A l'article 5 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

      "4. La liste des dénominations figurant au paragraphe 3 est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44bis, paragraphe 2.".

   2. A l'article 7 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

      "3. La liste des dénominations figurant au paragraphe 2 est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44bis, paragraphe 2.". "

3. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

   " ***Article 2***

   Aux articles 26 et 27, *in fine*, est ajouté l'alinéa suivant:

   "La liste des durées minimales des formations spécialisées mentionnées dans le présent article est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44bis, paragraphe 3.". "

---

1 JO n° C 389 du 31.12.1994, p.19.

4. A l'article 3, la phrase liminaire et le paragraphe 1 de l'article 44A nouveau sont remplacés par le texte suivant:

"Après l'article 44 de la directive 93/16/CEE, l'article 44bis suivant est inséré:

" *Article 44bis*

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, la Commission est assistée par le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, créé par la décision 75/365/CEE du Conseil.". "

ISSN 0254-1491

COM(95) 437 final

DOCUMENTS

FR 04 01

N° de catalogue : CB-CO-95-478-FR-C

ISBN 92-77-93703-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg